

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001069-208

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE
DÉSIGNÉ, LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 18 mai 2020, le demandeur Jean-François Bellerose (le « Demandeur ») a déposé une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « Demande d'autorisation initiale ») contre Les Véhicules Tesla Canada (« Tesla »), qu'il a amendée le 15 décembre 2021¹ (collectivement avec la Demande d'autorisation initiale, la « Demande d'autorisation »).
2. Tesla demande l'autorisation de présenter une preuve appropriée sous forme d'une courte déclaration sous serment, accompagnée d'une preuve documentaire, tel que le permet l'article 574(3) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), et ce, pour les motifs ci-après exposés.

II. ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

3. Le Demandeur recherche l'autorisation d'intenter une action collective contre Tesla au nom du groupe suivant :

¹ Tel qu'autorisé par le jugement de l'honorable Donald Bisson, j.c.s. accueillant la *Demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant*.

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 et/ou Model Y :

A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois et/ou

B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule, l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules

(les « Membres »)

4. L'étendue du groupe proposé n'est pas clairement précisée dans la Demande d'autorisation.
5. En bref, le Demandeur allègue que, dès juin 2018, des propriétaires auraient commencé à se plaindre de problèmes d'écaillage de la peinture sur les véhicules Model 3 et Model Y qui seraient apparus peu de temps après la livraison pour certains Model 3.²
6. Le Demandeur allègue que, vers le 24 février 2020, il aurait remarqué l'apparition progressive d'écaillage sur la peinture du bas des portières et de la carrosserie de son véhicule de marque Tesla, Model 3, de l'année 2019. Il allègue que le problème affectant la peinture serait largement répandu sur les véhicules Tesla Model 3.³
7. Le Demandeur recherche l'autorisation d'exercer pour le compte des Membres une action en dommages-intérêts pour sanctionner de prétendus manquements à la garantie légale de qualité, à la garantie d'usage et à la garantie de durabilité des véhicules Model 3 et Model Y (tant en vertu du *Code civil du Québec* (le « *C.c.Q.* » que de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « *L.p.c.* »). De plus, le Demandeur allègue que Tesla aurait commis une pratique interdite au sens de la *L.p.c.*, soit l'omission de faits importants ou la fausse représentation à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules qu'elle fabrique.⁴
8. En conséquence, le Demandeur réclame notamment :
 - a) le remboursement des travaux requis pour prévenir, limiter et/ou corriger les dommages subis par les véhicules des Membres par l'écaillage de la peinture ou d'une de ses composantes;

² Demande d'autorisation, paragr. 21

³ Demande d'autorisation, paragr. 25 et 42.

⁴ *Ibid.*, paragr. 52.

- b) le paiement de la somme de 500 \$ par Membre à titre de dommages moraux; et
- c) le paiement de la somme de 500 \$ par Membre à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information.

III. NÉCESSITÉ D'UNE PREUVE APPROPRIÉE POUR ÉVALUER LES CRITÈRES D'AUTORISATION

- 9. Pour évaluer les critères d'autorisation établis à l'article 575 *C.p.c.*, la Cour doit tenir compte de l'ensemble de la preuve au dossier et tenir pour avérées les allégations de la Demande d'autorisation qui sont des allégations de faits précis soutenues par une certaine preuve, à moins que ces allégations ne soient manifestement inexacts ou contredites par d'autres éléments de preuve au dossier.
- 10. De plus, au stade de l'autorisation, la Cour ne doit pas tenir pour avérées les allégations de la Demande d'autorisation qui relèvent de l'opinion et de l'argumentation.
- 11. Si la Cour décide d'accueillir la Demande d'autorisation, le jugement d'autorisation devra décrire le groupe dont les membres seront liés par un jugement final. Elle devra aussi identifier les questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent, tel que requis par l'article 576 *C.p.c.*
- 12. L'article 574 *C.p.c.* confère à cette Cour le pouvoir d'autoriser la présentation d'une preuve pertinente à l'analyse des conditions énoncées à l'article 575 *C.p.c.*, notamment la production d'une preuve documentaire.
- 13. Tesla demande l'autorisation de produire une courte déclaration sous serment de l'un de ses représentants, essentiellement sous la forme jointe à la présente comme **Annexe A**, accompagnée d'une preuve documentaire, expliquant :
 - a) La structure corporative et les activités de Tesla au Québec (paragraphe 3 à 8 et pièce R-1);
 - b) Les accessoires offerts par Tesla pour les véhicules Model 3 servant à protéger ces véhicules de la neige, du sel et des petits débris, soit le kit de protection contre les intempéries (*All-Weather Protection Kit*) pour Modèle 3, qui comprend un ensemble de garde-boue (*mud flaps*) et de bavettes garde-boue (*splashguards*) plus larges, et les kits de film de protection pour peinture (*Paint Protection Film*) Model 3 (paragraphe 9 à 13 et pièce R-3); et

- c) La situation du Demandeur, qui le ou vers le 20 mars 2020, a obtenu le kit de protection contre les intempéries pour Modèle 3 offert par Tesla (paragraphe 14 et pièce R-4).
14. Cette preuve est essentielle pour permettre à la Cour d'être en mesure de déterminer s'il existe des questions pouvant être traitées collectivement et, si la Demande devait être autorisée, la nature de celles-ci y compris quant à la possibilité ou non d'un recouvrement collectif conformément à l'article 575 (1) *C.p.c.*
15. En effet, la preuve permettra à cette Cour d'apprécier les diverses permutations possibles quant à la situation dans laquelle a pu se trouver chacun des membres du groupe proposé, notamment quant à ceux qui: a) n'ont jamais obtenu le kit de protection contre les intempéries; b) l'ont obtenu, mais ne l'ont pas installé; c) l'ont obtenu et l'on installé, et quant à la période où lesdites mesures auraient été installées d) n'ont pas installé le kit de film de protection pour peinture et e) ont installé le kit de film de protection pour peinture.
16. Cette preuve est également essentielle pour permettre à cette Cour d'évaluer si l'action collective proposée présente une apparence sérieuse de droit contre Tesla, particulièrement en ce qui a trait au recours personnel du Demandeur, le seul devant être analysé à ce stade (art. 575 (2) *C.p.c.*).
17. Enfin, les paragraphes 3 à 8 de la déclaration proposée ainsi que les pièces R-1 et R-2 sont nécessaires afin de permettre à la Cour, si la Demande devait être autorisée, de définir le groupe et sa portée géographique.
18. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que Tesla soit autorisée à déposer une déclaration sous serment essentiellement sous la forme ci-jointe (Annexe A), ainsi que les pièces R-1 à R-4 à son soutien afin d'éclairer cette Cour quant aux faits pertinents à l'évaluation des critères d'autorisation d'une action collective.
19. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Demande;

AUTORISER la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à produire la déclaration sous serment de l'un de ses représentants, essentiellement sous la forme jointe à la présente Demande comme Annexe A, ainsi que les pièces R-1 à R-4 à son soutien;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 17 juin 2022

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Les Véhicules Tesla Canada

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0001

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Éric Cloutier
Me Éric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8

Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
207-4725, boul. Métropolitaine Est
Montréal (Québec) H1R 0C1

Avocats du demandeur

Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour décision devant l'honorable Lukasz Granosik, siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 17 juin 2022

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

Les Véhicules Tesla Canada

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0001

Romanov, Svetlana

From: Todoc.ca <info@todoc.ca>
Sent: Friday, June 17, 2022 4:38 PM
To: Romanov, Svetlana
Subject: Objet : 500-06-001069-208 - Confirmation de Notification des documents 'Demande de la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada pour permission de présenter une preuve appropriée (Tesla-Paint) et Annexe A' par Svetlana Romanov

Categories: Red Category



CONFIRMATION DE NOTIFICATION

Nous confirmons que votre notification du ou des document(s) intitulé(s) '**Demande de la Défenderesse Les Véhicules Tesla Canada pour permission de présenter une preuve appropriée (Tesla-Paint) et Annexe A**' a été effectuée le 17 juin 2022, à 16:37 HNE.

Lorsque le(s) destinataire(s) auront téléchargé la documentation notifiée, vous recevrez un courriel de confirmation de téléchargement.

Message de l'expéditeur

Bonjour,

Veuillez prendre connaissance de la procédure ci-jointe incluant l'Annexe A.

Cordialement,

Svetlana Romanov, adjointe juridique

pour: Me Corina Manole

Document(s) notifié(s)

Nom

Annexe_A_Tesla-Paint_true_copy_17_juin_2022.pdf
Demande_pour_permission_de_prsenter_preuve_approprie_Tesla-Paint_copie_conforme_17_juin_2022.pdf

Clé de validation

429d7d2e129b9236ef0646f9f8220ec9
d573c31b8f01cea99b7481bed32d5e6e

Information sur le dossier

Parties au dossier: **Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada**
Cour: SUPÉRIEUR
District: MONTRÉAL
Numéro de dossier: 500-06-001069-208
Référence interne: 41507-0001

Expéditeur

Svetlana Romanov
Société d'avocats Torys SENCRL
1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal (Québec) H3B 4R4
514-868-5635
sromanov@torys.com

Destinataire(s)

Me Benoît Gamache
Cabinet BG Avocat inc.
207-4725, boul. Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1R 0C1
514.908.7446
bgamache@cabinetbg.ca

Me Éric Cloutier
CBL & Associés avocats
22, rue Paré, Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 1)
ecloutier@cblavocats.com

Me Éric Bertrand
CBL & Associés avocats
22, rue Paré, Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 2)
ebertrand@cblavocats.com

L'équipe Todoc
514-657-2034 | 1-866-301-2476
todoc.ca | support@todoc.ca

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez en informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message ainsi que toute copie.

Pour vous désabonner de cet avis, veuillez [modifier votre profil](#).

© Todoc. Tous droits réservés.

NO : 500-06-001069-208

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
LES VÉHICULES TESLA CANADA
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 41507-0001